



► Accueil

► Textes codifiés

► Textes non codifiés

► Recherche

[Accueil](#) > [Textes non codifiés](#) > [Ordonnance](#)

## **Ordonnance n. 4.409 du 21/02/1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi**

Vu la [loi n° 871 du 17 juillet 1969](#), instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi ;

### **Section - I Allocation pour privation totale d'emploi**

**Article 1er .-** La perte d'emploi ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'aide publique doit, pour l'application du chiffre 1 de l'[article 2 de la loi n° 871, du 17 juillet 1969](#) susvisée, résulter d'une mesure de licenciement ou du départ volontaire du salarié pour motif légitime.

Toutefois, et sous réserve qu'ils soient inscrits en qualité de demandeurs d'emploi, les salariés d'une entreprise qui a cessé toute activité depuis plus de deux quatorzaines sont considérés comme ayant perdu leur emploi, même si aucune mesure de licenciement n'est intervenue.

**Article 2 .-** L'emploi dont la privation totale ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide publique doit, conformément au chiffre 3 de l'[article 2 de la loi n° 871, du 17 juillet 1969](#), susvisée, comporter un travail régulier auquel est afférente une rémunération normale, exclusive de tout caractère de salaire d'appoint.

**Article 3 .-** Les majorations d'aide publique pour personnes ou enfants à charge, prévues au premier alinéa de l'[article 3 de la loi n° 871, du 17 juillet 1969](#), susvisée, bénéficient exclusivement au conjoint non travailleur et à chacun des enfants qui sont à charge au sens des législations et réglementations sur les prestations familiales.

**Article 4 .-** L'arrêté ministériel qui, par application du premier alinéa de l'[article 3 de la loi n° 871, du 17 juillet 1969](#) susvisée, fixera le taux de l'allocation principale d'aide publique et celui de la ou des majorations pour personnes ou enfants à charge pourra établir, pour les trois premiers mois, des taux majorés.

En cas de réadmission au bénéfice des allocations d'aide publique au cours des six mois suivant la date de la première admission, les taux d'allocation majorée sont applicables sans toutefois que la durée totale d'indemnisation au taux majoré puisse excéder trois mois à compter de la date de la première admission.

Ces dispositions demeurent valables alors même que la première période de trois mois aurait été interrompue par un travail salarié, l'accomplissement d'un stage de formation professionnelle ou l'attribution d'indemnités journalières par un service de prestations sociales ou une compagnie d'assurances.

**Article 5 .-** Le montant total des sommes résultant de l'allocation pour privation d'emploi ainsi que des autres ressources dont disposent, le cas échéant, le salarié intéressé, son conjoint ou ses enfants vivant avec lui, ne peut, par application de l'[article 4 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969](#) susvisée, excéder les limites qui seront fixées par arrêté ministériel après avis du conseil économique provisoire.

Toutefois, pour le calcul des ressources mentionnées à l'alinéa premier :

- \* 1° entrent en compte pour la période qu'elles couvrent :
- \* a) les indemnités de préavis de licenciement,

\* b) les indemnités de congédiement ou de licenciement instituées par la [loi n° 845 du 27 juin 1968](#),

\* c) les indemnités compensatrices de congés payés ;

\* 2° n'entrent pas en compte :

\* a) les prestations familiales,

\* b) les prestations conventionnelles d'assurance chômage résultant de l'[arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968](#) ;

\* 3° n'entrent en compte que pour la moitié de leur montant :

\* a) les salaires des enfants vivant au foyer, à moins qu'eux-mêmes n'aient la qualité de chef de famille ; dans ce cas, il est considéré qu'il y a foyer séparé,

\* b) les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

**Article 6 .-** Dans le cas d'un lock-out se prolongeant plus de trois jours, la décision d'autorisation de versement de l'allocation d'aide publique prévue au chiffre 4 de l'[article 5 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969](#), susvisée, sera prise par le Ministre d'État sur proposition du directeur du travail et des affaires sociales, compte tenu des circonstances de fait et des motifs de lock-out.

## Section - II Allocation pour privation partielle d'emploi

---

**Article 7 .-** ( Ordonnance n° 5.729 du 19 décembre 1975 )

Le taux de l'allocation horaire pour privation partielle d'emploi est fixé par arrêté ministériel.

Pour les salariés effectuant légalement un nombre d'heures de travail supérieur à 40 heures par semaine, l'allocation accordée par heure de travail perdue est égale au quotient de 40 allocations horaires fixées en application de l'alinéa ci-dessus par le nombre d'heures déterminé par les dispositions légales ou réglementaires concernant la durée de leur travail.

L'allocation pour privation partielle d'emploi est liquidée mensuellement. Les allocations sont versées aux salariés par l'employeur qui est remboursé sur production d'états visés par l'autorité administrative compétente.

**Article 8 .-** Lorsque, par application de l'[article 14 de la loi n° 871, du 17 juillet 1969](#), susvisée, un salarié peut prétendre à l'attribution de l'allocation d'aide publique, les indemnités compensatrices de congés payés dont il aurait pu bénéficier ne sont pas prises en compte si elles l'ont déjà été au titre de l'article 5 de la présente ordonnance.

## Section - III Dispositions communes

---

**Article 9 .-** La demande d'attribution d'aide publique pour privation totale ou partielle d'emploi doit être rédigée sur une formule fournie par le service de la main-d'œuvre et des emplois et adressée ou déposée audit service.

Après instruction par ce service, il est statué par le Ministre d'État sur proposition du directeur du travail et des affaires sociales ; la décision ministérielle est notifiée à l'intéressé par le service de la main-d'œuvre et des emplois par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 10 .-** Les opérations de contrôle de la qualité de bénéficiaire de l'aide publique sont effectuées par le service de la main-d'œuvre et des emplois qui pourra :

- adresser toutes convocations utiles auxdits bénéficiaires ;

- prescrire aux intéressés de se présenter à des jours et heures déterminés pour communication d'offres d'emploi ou vérification de la situation d'inactivité ;

- procéder ou faire procéder à des enquêtes.

**Article 11 .-** Tout bénéficiaire de l'aide publique doit faire connaître, dans les quarante-huit heures, au service de la main-d'œuvre et des emplois :

- les changements survenus dans sa situation ;
- les motifs pour lesquels il a refusé un emploi qui lui était offert ;
- les modifications intervenues dans les ressources dont il dispose ou dont disposent les personnes ou enfants à charge vivant avec lui.

**Article 12 .-** La décision de refus d'attribution d'aide publique peut être contestée par un recours gracieux formé auprès du Ministre d'État dans les quinze jours, à peine d'irrecevabilité, de la date de réception de la notification de ladite décision.

Ce recours est soumis à l'avis d'une commission comprenant, outre le directeur du travail et des affaires sociales, un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par arrêté ministériel sur présentation des syndicats patronaux et ouvriers.

**Article 13 .-** Les allocations pour privation totale d'emploi sont payées par la trésorerie générale des finances aux bénéficiaires, à terme échu, pour tous les jours ouvrables ou non, par périodes n'excédant pas quatorze jours, sur présentation d'un état visé par le service de la main-d'œuvre et des emplois.

Les allocations pour privation partielle d'emploi sont versées aux bénéficiaires par l'employeur qui est remboursé sur production d'états visés par le service de la main-d'œuvre et des emplois. Toutefois, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de difficultés financières de l'employeur, le Ministre d'État peut, sur proposition du directeur du travail et des affaires sociales, faire procéder par la trésorerie générale des finances au paiement direct de ces allocations aux salariés ; cette procédure peut être également employée dans le cas de travailleurs à domicile occupés par plusieurs employeurs.

En cas d'interruption ou de suspension du service des allocations d'aide publique pour privation totale ou partielle d'emploi, le salarié ou l'employeur intéressé devra présenter une nouvelle demande d'attribution selon les modalités définies à l'article 9 ci-dessus.

**Article 14 .-** La présente ordonnance prendra effet à compter du 1er novembre 1969.